

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-049

du 11 septembre 1997

DAH SOUMADJE Houegni Sossou et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Défaut de signature
3. Irrecevabilité
4. Rétablissement de la fête nationale du culte Vodoun
5. Incompétence

Aux termes des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour pris en application de l'article 84 de la loi organique sur la Cour «Pour être valable, la requête émanant ... d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature».

Dès lors, une requête qui ne comporte pas la signature de son auteur est irrecevable.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'institution d'une fête annuelle légale parce qu'elle a une compétence d'attribution et aucune disposition ne lui en donne le pouvoir.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 1997 sous le numéro 0166, par laquelle DAH SOUMADJE Houègni Sossou, DAH AZAVINON Okyo, DAH LOKONON Gbédégbé, AHOUNON Sossou, TOVODOUNON, TOGOUNON, DAH DOHOUENONA Sassi, EHINVENON, ESSELENON, FADONOUGBO, KPOFONDE, HOUCHONOU Ogalagbo, AKOKO Sotondé, SANMANON, KAKPO Hyêhoussi, AZILINON, AZONVEHOSSOU, TOVENON, CYNOHOUI, PRETRE ADJALALA, DAH ADOGUAN Houssouaï et KPANHOUIANON, hauts dignitaires du culte Vodoun de la sous-Préfecture de Zagnanado et Ouinhi, demandent à la Cour de faire rétablir la célébration de la fête nationale du culte Vodoun le 10 janvier de chaque année ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour, pris en application de l'article 84 de la loi organique sur ladite Cour est ainsi conçu : "*Pour être valable, la requête émanant ... d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature.*" ;

Considérant que dans le cas d'espèce, seuls DAH SOUMADJE Houègni Sossou et DAH AZAVINON Okyo ont signé la requête ; que, dès lors, celle-ci est irrecevable en ce qui concerne les autres requérants ;

Considérant que les requérants soutiennent que la décision prise par le Gouvernement le 08 janvier 1997 de suspendre la fête nationale du culte Vodoun le 10 janvier 1997 est contraire à la laïcité de l'État et à la continuité de l'Administration ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la journée du 10 janvier avait été déclarée en 1996 par le Gouvernement journée nationale de célébration de la fête annuelle du culte Vodoun et à ce titre fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national ; que cette fête n'avait cependant pas été instituée comme une fête légale ;

Considérant que la requête des hauts dignitaires précités tend en réalité à faire instituer par la Cour une fête légale du culte Vodoun fixée au 10 janvier de chaque année ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; qu'aucune disposition de la Constitution ne lui donne le pouvoir d'instituer une fête légale ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête est irrecevable en ce qui concerne DAH LOKONON Gbédégbé, AHOUNON Sossou, TOVODOUNON, TOGOUNON, DAH DOHOUEONONA Sassi, EHINVENON, ESSELENON, FADONOUGBO, KPOFONDE, HOUCHONOU Ogalagbo, AKOKO Sotondé, SANMANON, KAKPO Hyêhoussi, AZILINON, AZONVEHOSSOU, TOVENON, CYNOHOUI, PRETRE ADJALALA, DAH ADOGUAN Houssouaï et KPANHOUIANON.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à DAH SOUMADJE Houègni Sossou, DAH AZAVINON Okyo, DAH LOKONON Gbédégbé, AHOUNON Sossou, TOVODOUNON, TOGOUNON, DAH DOHOUEONONA Sassi, EHINVENON, ESSELENON, FADONOUGBO, KPOFONDE, HOUCHONOU Ogalagbo, AKOKO Sotondé, SANMANON, KAKPO Hyêhoussi, AZILINON, AZONVEHOSSOU, TOVENON, CYNOHOUI, PRETRE ADJALALA, DAH ADOGUAN Houssouaï et KPANHOUIANON, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**